

## Debut de la Protection Penale du Droit De Vie

Monica Buzea,

*Procureur au Parquet près de la Cour d'Appel Galați*

**Abstract:** The right to life, as a biological feature of the human being, stands for the supreme, absolute, *erga omnes* opposable value, whose absence would invalidate all the other rights and their exertion in the society. The hereby article analyzes the European Regulations, as well as those of the Romanian Criminal Law regarding the moment the right to life's penal protection begins. There are also comparative examinations of the modification proposals regarding the Criminal Law, adopted by the Government of Romania on February 25<sup>th</sup> 2009 and brought to the attention of the Romanian Parliament, especially those regarding the definition of the moment life beings, the incriminating conditions of the abortion and the manners of institutionalizing the infanticide offence, a recently introduced offence type concerning the harm done to the infant. Upon examining the aforementioned aspects, it can be concluded that with regard to the protection of the right to life, from the perspective of determining its beginnings, the legislations are far from being unanimous. Furthermore, the ethical, moral and religious elements of various states will reflect into the legal matters surrounding the offences sanctioning the breaking of these social relations, thus continuing to generate numerous debates on doctrinaire and legislative aspects.

Le législateur roumain a essayé d'exemplifier dans l'art. 1 du Code pénal adopté en 1968, les valeurs sociales les plus importantes qui constituent l'objet général de la protection juridique et pénale, en montrant que « La loi pénale protège contre les infractions la République de la Roumanie, la souveraineté, l'Indépendance et l'unité de l'état, le patrimoine, la personne et ses droits, et l'ordre de droit toute entier ». Le projet du nouveau Code pénal<sup>1</sup> ne reprend plus ces prévoyances, vu les critiques<sup>2</sup> concernant ce texte, spécifiques aux codes pénaux des états soviétiques, concernant l'énumération toujours incomplète des valeurs qu'on doit protéger, et en même temps son manque de fonctionnalité.

Même si la mention expresse manque des dispositions du Code pénal, il est pourtant évident que parmi les objectifs les plus importants du droit pénal s'inscrit aussi la protection de la personne, tenant compte de son côté physique tout comme de son côté moral.

Le droit à la vie, comme trait biologique de la personne, représente la valeur suprême, absolue, opposable *erga omnes*, sans laquelle on ne pourrait mettre en question aucun des autres droits et leurs conditions d'exercice dans la société.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1948, établit dans l'art. 3 que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. », et le Pacte international concernant les droits civils et politiques, ratifié par la Roumanie en 1974, par le Décret 212, publié dans le Bulletin Officiel de la Roumanie no. 146 du 20 novembre 1974, précise dans l'art. 6 que : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La loi doit protéger ce droit. Personne ne peut être privée de manière arbitraire de sa vie ».

La Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre dans l'art. 2, ainsi comme il a été modifié par le Protocole no. 13, le droit à la vie comme substantiel et inaliénable, comme valeur suprême parmi les droits de l'homme et, dans le deuxième paragraphe, inclut de façon limitative les cas où on admet le recours à la

---

<sup>1</sup> Adopté en séance de gouvernement du 25.02.2009, [www.just.ro](http://www.just.ro);

<sup>2</sup> G. Antoniu , "Partea generală a Codului penal într-o viziune europeană", "Revista de drept penal" nr. 1/2004, p. 30;

violence, susceptible de provoquer la mort : pour protéger quelqu'un contre la violence illégale, pour arrêter une personne dans les conditions légales, pour empêcher la tentative d'évasion d'une personne incarcérée de manière légale et pour réprimer conformément à la loi les troubles violents ou une insurrection.

La vie et l'intégrité corporelle de la personne constituent des valeurs sociales fondamentales protégées aussi par la loi pénale roumaine ; ainsi l'art. 22 alinéa 1 de la Constitution de la Roumanie révisée établit-il que « Le droit à la vie, tout comme l'intégrité physique et psychique de la personne sont garanties ».

Le titre II du Code pénal, adopté en 1968, protège les attributs fondamentaux de la personne, groupés conformément à la gravité ; le premier chapitre qui régit les infractions contre la vie, l'intégrité corporelle et la santé inclut la section concernant l'homicide (art. 174 – 179).

Les modifications envisagées pour entrer en vigueur, adoptées par la Loi 301 / 2004, visaient aussi la systématisation différente des infractions, au sens où les infractions contre la personne étaient réglementées dans le premier Titre, avant celles contre le patrimoine et contre la sûreté de l'état, incluant dans le deuxième chapitre « les crimes et les délits contre la vie ».

Le projet du nouveau Code pénal envisage le même ordre prioritaire, le premier Titre étant dédié aux « Infractions contre la personne » et le premier chapitre contenant « Les infractions contre la vie ».

On perçoit la notion de personne humaine entre les deux limites temporelles, dès la naissance et jusqu'à la mort.

Le long du temps, dans la littérature juridique, on a beaucoup mis en question le concept de début de la vie et de fin de la vie ; pour cela on a dû définir la notion de personne, pour pouvoir établir l'objet de la protection pénale du droit de vie.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été saisie sur l'étape du début de la vie, par rapport au moment de la conception ou de la naissance, à partir notamment de la nécessité de protéger le produit de conception, rapporté à l'infraction d'avortement, mais jusque maintenant on n'est pas arrivé à une conclusion nette.

Tout d'abord, saisie dans un tel cas, la Commission a considéré que « ce n'est pas nécessaire d'examiner si l'enfant qui naîtra sera considéré comme une vie, au sens de l'art. 2 de la Convention » ; ensuite elle a apprécié que l'enfant qui naîtra ne peut pas être considéré une personne, sa vie étant intimement liée à la vie de la mère, et donc, si le fœtus était protégé par l'art 2, alors on devrait déduire que l'avortement est interdit, même au moment où la grossesse met en danger la vie de la mère (cause X c de la Grande Bretagne).

Plus tard, dans une cause récente (Vo c de France), la Grande Chambre de la Cour a décidé que « le point de départ du droit de vie dépend de la marge d'appréciation des états », sans se prononcer donc sur la notion de personne et le moment de début du droit de vie<sup>3</sup>.

Ainsi la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit-elle pas la notion de personne : on parle seulement de la protection de la personne humaine dans sa dignité et son identité, en acceptant comme principe général que celle-ci intervient dès le début de la vie, mais sans définir ce moment.

La Convention d'Oviedo<sup>4</sup> du 4 avril 1997, concernant les droits de l'homme et la biomédecine établit que les états membres du Conseil de l'Europe s'obligent à « protéger l'être humain dans son dignité et son intégrité, en garantissant à chaque personne le respect de son intégrité et des autres droits et libertés fondamentales qui regardent les applications de la biologie et de la médecine ». Pourtant elle ne définit pas le moment où un embryon aurait le droit de vie, parce que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne le fait non plus dans ses dispositions.

En 1998, un groupe de travail d'éthique des sciences et des nouvelles technologies, constitué au niveau de la Commission a établi l'existence de deux grandes conceptions concernant le statut de l'embryon : tout d'abord qu'il n'est pas un être humain et donc qu'on doit lui accorder une protection limitée et deuxièmement qu'il a le statut moral d'un être humain et qu'il devrait bénéficier d'une protection adéquate. On a conclu que, peu

<sup>3</sup> D. Bogdan, M. Selegean, “*Drepturi și libertăți fundamentale în jurisprudența Curții Europene a Drepturilor Omului*”, Ed. All Beck, Bucarest, 2005, p. 5;

<sup>4</sup> C. Bârsan, “*Convenția Europeană a Drepturilor Omului*”, Vol I, Ed. All Beck, Bucarest, 2005, p.174;

importe les différentes cultures et approches éthiques de l'Europe, l'embryon humain doit être protégé par la loi et que cette protection doit être agrandie au fur et à mesure que le fœtus se développe.

On constate donc, que dans ce domaine, la jurisprudence de la Cour a fait preuve de beaucoup de prudence, au sens où elle a laissé la définition scientifique et juridique du début de la vie à l'appréciation de chaque état.

Dans la législation pénale roumaine on ne définit pas le moment de début de la vie, mais tenant compte des étapes du procès physiologique de la naissance, la doctrine juridique a exprimé les opinions suivantes :

- la recherche appartient incontestablement aux sciences médicales, et la science juridique et la pratique judiciaire tiendront compte de ces résultats<sup>5</sup> ;
- ce n'est pas possible de fixer de manière théorique et en abstrait le moment d'apparition de la vie et implicitement le droit de vie de l'enfant, ce moment étant conditionné par les particularités du procès de naissance dans chaque situation à part<sup>6</sup> ;
- on peut considérer le moment de début de la vie même dans l'étape intra-utérine, une fois les douleurs spécifiques à l'accouchement<sup>7</sup> déclenchées, ou après le déclenchement de l'accouchement, même si l'expulsion ne s'est pas encore produite<sup>8</sup> ;
- le début de l'existence d'une personne est celui de l'expulsion et de début de la vie extra-utérine<sup>9</sup>, de la séparation du fœtus du corps de la mère et de la respiration<sup>10</sup>. C'est l'opinion de la plus grande partie de la doctrine pénale française, tenant compte du fait que la législation française<sup>11</sup> ne sanctionne pas distinctement l'infanticide, mais tient compte dans l'art. 221-4 du Code pénal, du meurtre commis sur un mineur jusqu'à 15 ans ; il s'agit, évidemment, d'une personne après le début de la vie extra-utérine.

Si on fait l'analyse du contenu des infractions du Code pénal en vigueur, on constate la validité de cette dernière théorie, appréciée par la majorité de la doctrine, le sous chapitre concernant l'homicide protégeant en général l'être humain, du moment où elle commence une existence indépendante du corps de la mère ; en fonction de l'âge de la victime on peut retenir aussi les circonstances aggravantes qui qualifient le meurtre, conformément à l'art. 175, lettre c, respectivement l'état d'impossibilité de la victime de se protéger.

D'ailleurs, un des arguments le plus souvent utilisés pour soutenir cette conception tient compte du fait que l'infraction d'infanticide, vue comme une forme spéciale de crime, sanctionne le meurtre du nouveau-né, tout de suite après la naissance, de sorte qu'on ne puisse pas parler du droit de vie pendant la vie intra-utérine ou de l'engagement dans le procès de l'accouchement.

Du point de vue médico-légal aussi, il s'agit d'un nouveau-né et non d'un fœtus, le critère d'établissement de la vie indépendante étant la respiration pulmonaire, déterminée par docimasie pulmonaire, des caractéristiques macros et microscopiques<sup>12</sup>. D'ailleurs, l'expertise médico-légale est extrêmement efficace pour établir ce moment, relevant en ce qui concerne l'encadrement juridique de l'infraction.

Si on a gardé l'art. 177 du Code pénal adopté en 1968, qui incrimine l'infraction d'infanticide, de la même manière l'art. 180 du Code pénal adopté par la Loi 301/2004, avec les propositions de modification du Code pénal adoptés par le Gouvernement de la Roumanie en février 2009, introduisent dans l'art. 198 l'infraction de « meurtre ou lésion du nouveau-né commis par la mère » et l'incluent dans le nouveau chapitre III, intitulé « Infractions commises envers un membre de la famille ». Parmi les nouveaux éléments se trouve

<sup>5</sup> V. Dongoroz, ș.a., „Explicații teoretice ale Codului penal român”, Vol III, Ed. Academiei, Bucurest, 1971, p. 182;

<sup>6</sup> T. Vasiliu, ș.a „Explicații teoretice ale Codului penal român-parte specială”, vol I, p. 70, Ion Dobrinescu, „Infrațiuni contra vieții persoanei”, Ed. Academiei Române, Bucurest, 1987, p. 23;

<sup>7</sup> S. Bogdan, „Drept penal. Partea Specială”, Vol I, Ed. Sfera Juridică, Cluj Napoca, 2006, p. 6-9., 64;

<sup>8</sup> O. A: Stoica, „Drept penal. Partea specială”, București, E.D.P., 1976, p. 64, C. Barbu, „Ocrotirea persoanei în dreptul penal”, Ed. Scrisul Românesc, Craiova, 1976, p. 35;

<sup>9</sup> O Login, T. Toader, „Drept penal român. Partea specială”, Casa de editură și presă Șansa SRL, Bucurest, 1994, p. 70, Al. Boroi, „Infrațiuni contra vieții”, Ed. Național, Bucurest, 1996, C. Bulai, „Drept penal. Partea specială”, Vol I, Bucurest, 1993, p. 116;

<sup>10</sup> H. Diaconescu, „Drept penal. Partea specială”, Vol. I, Ediția 2, Bucurest, Editura All Beck, 2005, p. 36;

<sup>11</sup> G. Antoniu, „Ocrotirea penală a vieții persoanei”, Revista de Drept Penal, nr. 1/2002, p. 15

<sup>12</sup> V. Beliş, „Tratat de medicină legală”, Vol I, Ed. medicale, Bucurest, 1991, p. 49;

l'établissement d'un intervalle maximale de 24 heures pour la commission du fait, le remplacement de l'état de trouble déterminé par l'accouchement avec l'état de trouble psychique, et la sanction des résultats produits sur l'intégrité corporelle, non seulement l'attentat à la vie.

Ainsi a-t-on opté pour le maintien de la réglementation traditionnelle dans la législation roumaine ; on n'a agréé ni la variante de l'exclusion de cette infraction après le modèle des codes pénaux français, espagnol et allemand ni l'adoption de la sanction du meurtre de l'enfant pendant la naissance ou tout de suite après la naissance, comme dans les codes pénaux italien et belge.

L'intervalle de temps pour lequel le Code pénal de 1968 n'a prévu aucune protection du fœtus est celui du moment effectif de la naissance, dès son déclenchement et jusqu'à la fin du procès. Une telle activité était laissée hors du domaine pénal, alors qu'on ne pouvait la sanctionner ni comme meurtre, ni comme infraction d'avortement, parce qu'il ne s'agissait pas d'interruption de la grossesse. La doctrine aussi a étudié le cas, tenant compte du fait qu'on n'inclut pas la variante du meurtre de l'enfant par la mère, pendant le procès d'accouchement, bien que l'intensité des troubles pathologiques est plus grande dans ces conditions, créant ainsi une iniquité inadmissible<sup>13</sup>.

Le projet du nouveau Code pénal envisage l'introduction d'une nouvelle infraction à l'art. 200, celle de préjudice apporté au fœtus<sup>14</sup>, dans le 4<sup>e</sup> chapitre, intitulé « Agressions sur le fœtus ». La protection s'étend aussi sur le moment de la naissance, indifféremment si le fait a été commis par la mère en état de trouble psychique ou par quelqu'un d'autre, de manière intentionnée ou par faute. On sanctionne aussi les faits de violence commis sur le fœtus pendant la grossesse, qui ont mené à la lésion du fœtus et finalement au préjudice corporel ou même la mort de l'enfant. Par similitude avec la cause de non-punition incluse dans l'infraction d'avortement, on a précisé qu'on ne punit pas la lésion du fœtus pendant la grossesse par la femme enceinte.

Regardant la protection du produit de conception, en Roumanie, tout de suite après la révolution de décembre 1989, on a dis-incriminé complètement les articles 185-189, par le Décret Loi 1/1989, publié dans le Moniteur Officiel 4/1989; en 1996, par la Loi 140 pour la modification et la complétion du Code pénal, publiée dans le Moniteur Officiel no. 289 du 14 novembre 1996 on a introduit dans l'art. 185 du Code pénal l'infraction de provocation illégale de l'avortement. Ainsi que la littérature juridique a bien mentionné, on a remédié une situation de vide législatif, au nom des valeurs modernes, omettant les réalités spécifiques<sup>15</sup>.

S'il s'agissait d'interpréter le texte de loi de l'art. 185, on constate que la mère a le droit de disposition sur le produit de conception jusqu'à l'âge de 14 semaines de la grossesse, si l'intervention se fait dans des unités spécialisées, par des médecins spécialistes ; après cet âge, l'avortement est accepté seulement pour des raisons thérapeutiques.

Suite aux modifications proposées par le projet de Code pénal, on a expressément précisé dans l'art 199, alinéa 7, le manque de punition envers la femme enceinte qui commettait ce fait, prenant comme modèle l'art. 245 du Code pénal norvégien. On a considéré<sup>16</sup> que même au présent, conformément à la réglementation actuelle de l'art. 185 du Code pénal, la femme qui détermine elle-même son propre avortement n'est pas punie de manière pénale, de sorte qu'on ait seulement clarifié cet aspect et de l'analyse de la pratique judiciaire, après l'introduction de l'art. 185, il a résulté qu'on n'avait jamais condamné une femme qui avait provoqué son propre avortement. On a aussi tenu compte du fait que par la réintroduction dans le Code pénal seulement de l'art. 185, sans avoir gardé les dispositions de l'art. 186 – l'Avortement provoqué par la femme – qui existait dans le Code pénal dans la forme antérieure à l'intervention du Décret – Loi no. 1/1989, le législateur n'a pas poursuivi aussi la sanction de la femme enceinte.

Tenant compte de la procédure de modification des dispositions pénales, nous considérons que similairement avec les législations allemande, française, belge, et pour ne pas créer de situations d'iniquité était justifiée

---

<sup>13</sup> Dans ce sens, voir aussi l'opinion exprimée par Mihai Claudiu Munteanu, "Discuții privind sintagma imediat după naștere în cazul infracțiunii de pruncucidere", Revue "Dreptul", 4/1999, p. 109;

<sup>14</sup> Inspiré par les dispositions de l'art. 157 - 158 du Code pénal espagnol;

<sup>15</sup> Tudorel Toader, "Partea specială a codului penal român într-o perspectivă europeană", Revue de Droit Pénal 1/2004, p. 47;

<sup>16</sup> Exposition motifs projet Code pénal- [www.just.ro](http://www.just.ro);

aussi le sanctionnent de la femme enceinte qui intervient pour arrêter le développement de la grossesse, après l'âge de 14 semaines ; nous considérons bénéfique l'introduction d'une procédure de conseil préalable en ce qui concerne l'acte assumé, de même que les dispositions des codes des pays mentionnés au-dessus.

Pour conclure, nous apprécions que les modifications proposées regardant le Code pénal ne mettent pas en discussion de nouveaux aspects, étant encore valable la théorie classique concernant le début de la protection pénale du droit de vie. Ainsi l'infraction d'infanticide continue-t-elle à tenir compte des actes commis sur un nouveau-né et la nouvelle infraction introduite dans l'article 200 est nommée « agression dur le fœtus » et est incluse dans un chapitre spécial, non dans celui qui concerne la protection du droit de vie. On a amélioré la réglementation actuelle par des moyens qui assurent aussi la protection du produit de conception, soit qu'il s'agisse du fœtus pendant la grossesse, soit qu'il s'agisse du moment de la naissance, conformément aux dispositions européennes.

Ces quelques considérations concernant la protection du droit de vie, du point de vue de son début, atteste que législations n'ont pas d'opinion unanime ; il est évident que les éléments éthiques, morales, religieuses des différents pays et cultures influencent l'objet juridique des infractions qui sanctionnent la transgression de ces relations sociales qui continueront à provoquer de nombreuses discussions au niveau doctrinaire et législatif.